Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE:
UA FRA 5/2019

8 août 2019

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 35/15 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant le risque d'exécution de sept ressortissants français condamnés à mort en Iraq pour appartenance présumée à l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EI). Veuillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations semblables sera envoyée ultérieurement au Gouvernement irakien et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, j'observe que des allégations similaires concernant des ressortissants français membres présumés de l'EI ont déjà été exprimées dans une lettre que j'ai envoyée avec d'autres Rapporteurs spéciaux le 8 octobre 2018 (AL FRA 10/2018). Le Gouvernement de votre Excellence a répondu à cette lettre le 7 décembre 2018. Dans sa réponse, le Gouvernement français a réaffirmé reconnaitre la compétence des tribunaux irakiens pour juger les combattants français présumés poursuivis pour des faits qui se seraient déroulés en Irak. Le Gouvernement nous a aussi informé avoir fait clairement connaitre aux autorités irakiennes l'opposition de la France à la peine capitale. Il a également expliqué les efforts déployés en termes de protection consulaire. Plus précisément, selon le Gouvernement, les autorités consulaires françaises se sont assurées que les ressortissants français poursuivis sur la base de la loi antiterroriste ont été assistés par un avocat, si tel était leur souhait. Elles auraient assisté aussi à toutes les audiences concernées et auraient prêté leur concours à l'interprétariat lors des débats. Quant à la possibilité de demander l'extradition de ses ressortissants, le Gouvernement a rappelé qu'il n'y a aucune convention bilatérale entre la France et l'Irak en matière extraditionnelle et que, en tout état de cause, chaque demande d'extradition éventuellement possible devrait être examinée au cas par cas, dans le respect de la souveraineté des autorités judiciaires irakiennes.

Selon les informations reçues :

Evènements allégués en Syrie

Entre 2014 et 2016, MM. Fodil Tahar Aouidate, M. Mourad Delhomme, M. Karam El Harchaoui, M. Bilel Kabaoui, M. Léonard Lopez, M. Brahim Nejara et M. Vianney Ouraghi, ressortissants français, se seraient rendus en Syrie, dans la zone contrôlée par l'Etat Islamique (EI).

Ils auraient assumé différentes fonctions au sein de l'EI. M. Bilel Kabaoui aurait été « aide-soignant » à Minbej, puis « geôlier » au sein d'un des tribunaux de l'EI. M. Léonard Lopez, aurait été membre actif du site internet francophone « Ansar Al Haqq » au cours des années 2000. Il serait le fondateur de « Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis) », une association française d'aide aux détenus qui aurait été dissoute par décret présidentiel le 24 novembre 2016. M. Vianney Ouraghi aurait été un « fonctionnaire administratif » de l'EI en charge des « veuves et des familles ». Selon la justice irakienne, il aurait participé à des combats au cours desquels il aurait été blessé au ventre. M. Brahim Nejara serait apparu sur des vidéos de propagande diffusées après les attentats de Paris du 13 novembre 2015.

En janvier 2018, les sept individus concernés auraient été arrêtés. Plus précisément, il est indiqué que MM. Karam El Harchaoui et Bilel Kabaoui se seraient rendus aux Forces Démocratiques Syriennes (FDS), alors que les cinq autres auraient été arrêtés. M. Kabaoui, en particulier, aurait affirmé qu'il se serait rendu aux FDS sur les conseils de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) française.

Par la suite, les sept individus auraient été interrogés par des membres des FDS. It est aussi allégué que ces derniers auraient bénéficié de l'assistance des forces américaines.

Allégations concernant le transfert de la Syrie vers l'Iraq

Entre le 25 et 28 février 2019, ces sept personnes auraient été remises aux autorités irakiennes plutôt que remis en liberté. Sur ce point, il est allégué que le transfert aurait eu lieu à la demande du Gouvernement français ou aurait impliqué le gouvernement français. Il est rapporté que les sept français auraient été transférés vers l'Iraq alors qu'en Syrie, ils étaient sur le point d'être relâchés.

Le convoi aurait été initialement acheminé de Syrie jusqu'à Erbil avec l'aide des forces de la « Coalition ». Les prisonniers auraient été interrogés à Erbil et à Souleymanieh. Par la suite, selon le témoignage de l'un d'entre eux, des ressortissants irakiens et français auraient diligenté le passage du convoi jusqu'à Bagdad.

Evènements allégués en Irak

Pendant la période du 25 au 28 février, les sept personnes auraient été détenues au secret dans la prison de Muthanna, sans avoir accès à un avocat. Lors des interrogatoires, il est rapporté qu'ils auraient reçu de nombreux coups sur différentes parties du corps, notamment au niveau des pieds et qu'ils auraient été torturés à l'électricité dans le but de leur faire avouer leur appartenance à l'EI. A aucun moment ils n'auraient été présentés devant une autorité judiciaire.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'article 19 de la Constitution irakienne ainsi que l'article 123 du code de procédure pénale irakien garantissent à chaque détenu le droit d'être assisté par un avocat durant les interrogatoires.

Par la suite, les sept individus auraient été inculpés d' « appartenance à une organisation terroriste » sur la base des dispositions de l'article 4 de la loi irakienne sur la lutte anti-terroriste n°13-2005. Dans la loi irakienne, ce chef d'accusation ne prévoit aucune autre sanction que la peine de mort.

Procès inéquitable

Les procès à l'encontre des sept détenus auraient eu lieu entre le 26 mai et le 3 juin 2019 devant la Cour pénale centrale Irakienne (CCCI).

Les sept personnes, ainsi que quatre autres ressortissants français, auraient été condamnés à la peine de mort par la Cour pénale centrale irakienne (CCCI) de Bagdad au terme de procès prétendument expéditifs et inéquitables.

Les accusés n'auraient pas bénéficié d'un temps suffisant à la préparation de leur défense. En effet, leurs avocats n'auraient été autorisés à consulter les dossiers que quelques instants avant le début des audiences. Il est aussi rapporté que les détenus Français n'auraient pas bénéficié d'une assistance consulaire effective. En effet, les services consulaires français n'auraient pas assuré un lien entre les plaignants et leur famille et n'ont pas fourni d'interprètes lors des premiers procès. Il est aussi allégué que l'avocat français des détenus, retenu par leurs familles avec leur accord, n'aurait pas obtenu de visa pour se rendre en Irak.

Plusieurs accusés ne maitrisant pas l'Arabe employé durant les audiences n'auraient pas eu la possibilité d'être assistés par un interprète et ils auraient également été contraints de signer des procès-verbaux en l'absence de traduction en Français. Les procès auraient également été conduits de manière expéditive. Les audiences auraient duré entre vingt minutes et une heure et demi, sans procédure contradictoire. A l'exception de M. Fodil Tahar Aouidate, tous les autres individus concernés auraient été informés de leur condamnation à mort à l'issue d'une seule audience.

En outre, tous les accusés auraient déclaré avoir été torturés durant leurs interrogatoires. Lors d'une audience le 27 mai 2019, le juge présidant la CCCI aurait demandé à M. Fodil Tahar Aouidate de soulever sa chemise après que celui-ci ait allégué avoir été victime d'actes de torture. Après avoir constaté plusieurs blessures récentes au niveau du dos et des épaules, le juge aurait ordonné que l'accusé soit examiné par un médecin légiste et comparaisse à nouveau le 2 juin 2019. Le juge se serait abstenu de poser des questions sur le lieu et la date des actes de torture, sur les auteurs et sur la nature des actes en question. L'expertise médicale aurait par la suite conclue à l'absence de mauvais

traitements. Cependant, le juge aurait décidé de ne pas écarter les éléments de preuves obtenus durant la garde à vue, c'est-à-dire possiblement sous la torture, sur la base desquelles l'accusé en question aurait été condamné à la peine de mort. Il est aussi rapporté que l'avocat de Mr. Fodil Tahar Aouidate l'aurait accablé au lieu de le défendre.

La loi irakienne prévoit une procédure d'appel automatique pour les personnes condamnées à la peine capitale. Celle-ci comprend également un pourvoi en cassation. Il est rapporté que seuls trois individus qui ont avoué leurs « crimes » ont pu faire appel. Les autres n'auraient pas eu la possibilité d'interjeter un appel contre leur condamnation à mort. Il est aussi allégué que la torture et les mauvais traitements ont repris après le prononcé de la peine de mort.

L'application de la peine de mort doit également être approuvée par décret présidentiel. En pratique, toutefois, les verdicts prononcés en première instance ne seraient presque jamais annulés ou cassés en appel. En outre, l'article 75 de la Constitution irakienne interdit l'octroi d'une grâce présidentielle dans les affaires de terrorisme.

A présent, le risque que la sentence soit exécutée est donc extrêmement élevé. De nombreux autres étrangers ayant été condamnés à mort sur la base du même chef d'inculpation ont déjà été exécutés par les autorités irakiennes.

Les condamnations à mort prononcées en première instance semblent indiquer que le gouvernement français n'a pas obtenu des autorités irakiennes l'assurance que la peine de mort ne soit ni requise, ni prononcée. En outre, l'article 4 de la loi sur la lutte anti-terroriste irakienne ne prévoyant pour seule peine que la peine capitale, le gouvernement français ne pouvait donc ignorer que si les chefs d'accusation contre les détenus Français étaient confirmés, ces derniers seraient automatiquement condamnés à mort. Enfin, il est allégué que le gouvernement français s'est abstenu de condamner formellement les condamnations à mort prononcées par la CCCI à partir du 26 mai 2019. Le 27 mai, le Ministère français des Affaires étrangères a ainsi déclaré respecter la souveraineté des autorités irakiennes[1].

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je souhaite réitérer les préoccupations déjà exprimées dans la lettre précitée du 8 octobre 2018, notamment et avant tout, en ce qui concerne le respect du droit à la vie des personnes concernées. En particulier, je note que le Pacte international relatif aux droits civils and politiques prévoit des garanties spécifiques afin d'assurer que la peine de mort, lorsqu'elle n'est pas interdite, ne soit appliquée que dans les cas les plus exceptionnels et dans le respect des procédures judiciaires les plus strictes afin de garantir un procès équitable.

---

[1] Ministère des Affaires Etrangères – France Diplomatie, « Irak – Condamnation de ressortissants français à la peine de mort », 27 mai 2019, consulté le 19 juin 2019.

Le Ministre français des Affaires étrangères aurait affirmé dans une déclaration publique à l'Assemblée nationale du 29 mai 2019 que les accusés bénéficiaient de « procès équitables »[2]. Ce dernier aurait par ailleurs précisé que les droits de la défense étaient parfaitement respectés et aurait souligné que les accusés bénéficiaient de l'assistance consulaire de la France[3]. Selon le ministère des Affaires étrangères, cette assistance consulaire visait à s'assurer qu'ils bénéficient de l'assistance d'un avocat et qu'ils soient en mesure d'exercer les recours prévus par le droit irakien[4].

Je rappelle les préoccupations déjà exprimées quant aux violations graves qui affectent l'administration du système de justice pénale irakien, notamment en ce qui concerne l'indépendance et la compétence des juges, l'absence des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, et les confessions forcées. Ces violations ont été corroborées par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Dans un rapport conjoint, ces derniers ont relevé les failles du système judiciaire irakien, soulignant en particulier que les enquêtes pénales et les procédures judiciaires dans les affaires de condamnation à mort ne respectent et ne protègent pas pleinement les garanties internationales et constitutionnelles d'une procédure régulière et d'un procès équitable[5].

Par ailleurs, je tiens à souligner mes inquiétudes exprimées à de nombreuses reprises quant aux sérieuses limitations de la loi iraquienne anti-terroriste n° 13 de 2005. La loi se fonde sur une définition du terrorisme vague et beaucoup trop large. Aux termes de cette loi, même des infractions mineures, telles que le vandalisme, peuvent être considérées comme actes de terrorisme. Par ailleurs, la loi n'oblige pas qu'une preuve d'intention à commettre un acte terroriste soit faite. Ainsi, un individu peut être poursuivi et condamné à mort pour des crimes éventuellement commis sans violence et sans intention de terroriser la population. Par ailleurs, l'article 4 de la loi établi que ceux qui « incitent, planifient, financent ou assistent des terroristes… sont soumis à la même peine que l'auteur principal » sans distinguer entre les différent niveaux de participation, d'implication et de responsabilité et sans aucune évaluation fondée sur la sévérité de l'acte lors de l'application de la peine, y compris de la peine de mort.

Par conséquent, je tiens à souligner, encore une fois, que toute peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable ou sur la base d'une loi vague ou ambiguë représente une privation arbitraire de la vie, soit une exécution arbitraire.

En autre, je souhaite rappeler que la France a aboli la peine de mort en 1981 et s'emploie à promouvoir son abolition universelle dans sa politique étrangère. La France a également ratifié, en 2007, le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de

---

[2] Le Monde, *Pour Le Drian, les djihadistes français condamnés à mort en Irak ont bénéficié de procès « équitables* », 29 mai 2019, consulté le 9 juillet 2019.

[3] MAEFD, « Irak – Condamnation de ressortissants français à la peine de mort », 27 mai 2019

[4] Ibid

[5] UNAMI/OHCHR, *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Irak*, 11 December 2014, 30 April 2015, p. 22.

l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Enfin, la France est signataire de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Sur ce point, je souhaite exprimer mes vives inquiétudes pour ce qui aurait été le rôle exercé par des autorités françaises dans le transfert des sept individus concernés depuis le nord-est de la Syrie vers l'Irak. En effet, ces transferts auraient été effectués malgré les risques encourus par ces individus de subir la torture, de ne pas bénéficier d'un procès équitable et d'être condamnées à la peine de mort et exécutés.

Je tiens à rappeler que l'article 16 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite interdit la complicité dans la commission de faits internationalement illicites. Il est internationalement illicite pour un État quel qu'il soit d'imposer la peine de mort en violation du droit international et, par conséquent, tous les États doivent s'abstenir de fournir une assistance dans les situations où la peine de mort risquerait d'être imposée de cette façon. Il me semble difficile d'imaginer que les autorités françaises n'aient pas eu connaissance des dénonciations régulières et crédibles des procès inéquitables en Irak. Je rappelle de plus que les États qui ont aboli la peine de mort ont l'interdiction absolue de remettre à un autre État une personne dont ils savent ou devraient savoir qu'il y a un risque réel que la peine de mort lui soit infligée.

Il est aussi clairement établi que les États abolitionnistes doivent obtenir des assurances effectives et crédibles que la peine de mort ne sera pas imposée avant d'extrader ou d'expulser une personne vers un État où il y a un risque réel que cette peine lui soit infligée. De telles assurances ne semblent pas avoir été obtenues.

La France est habilitée à protéger les droits de ses ressortissants qui se trouvent en détention dans un pays étranger, selon les articles 5 (fonctions consulaires) et 36 (Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En tant que partie au PIDCP, la France a aussi l'obligation d'assurer le respect des droits de ses ressortissants à l'étranger. Sur la base de ces arguments, elle devrait adopter toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce que ses ressortissants ne soient pas condamnés à mort ou exécutés à l'étranger.

Je rappelle que, dans la mesure où la prestation de l'assistance consulaire peut réduire la probabilité d'une condamnation à mort ou d'une exécution, un Etat qui ne prend pas toutes les mesures possibles pour fournir une assistance consulaire adéquate manque à son devoir de diligence pour protéger ses ressortissants d'une privation arbitraire de la vie (voir, *mutatis mutandis*, le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/70/304; ainsi que le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale, en cours de publication, qui sera présenté à l'Assemblée générale en octobre 2019). Cette obligation s'impose d'autant plus dans le cas de détention à haut risque comme le sont celles en Iraq ou la torture et les mauvais traitements sont pratiques fréquentes, particulièrement contre les détenus présumés membres de l'Etat islamique.

Je tiens aussi à souligner que les autorités françaises se sont engagées à fournir à leurs ressortissants une aide consulaire adéquate. En cas d'arrestation ou d'incarcération, les ressortissants français peuvent demander que le consulat soit informé. Le Consul pourra ensuite faire savoir aux autorités locales que ces ressortissants sont sous la protection consulaire de la France et s'enquérir du motif de leur arrestation. Avec l'accord de ses ressortissants, le consul préviendra leur famille et sollicitera les autorisations nécessaires pour pouvoir leur rendre visite. Il s'assurera ainsi des conditions de détention et du respect des lois locales. Pour les aider judiciairement, le consul leur proposera le choix d'un avocat qui pourra les défendre (il incombe aux ressortissants concernés de rémunérer les services de cet avocat (voir Que peut faire un consulat ?).

Les faits allégués dans cette communication semblent indiquer que la France n'a pas mis en œuvre toutes ses obligations internationales en matière d'assistance consulaire et ses engagements à l'égard de ses ressortissants.

Dans ces circonstances, je souhaite à présent exhorter le Gouvernement de Votre Excellence à assurer une assistance consulaire efficace aux sept ressortissants concernés, ainsi qu'aux autres français éventuellement détenus en Iraq, afin d'assurer qu'ils ne soient pas arbitrairement privés de leur vie et qu'ils puissent retourner dans leur pays pour y être jugés de manière conforme au droit international.

Etant donné l'urgence de ces cas mentionnés ci-dessus, je serais gré au Gouvernement de votre Excellence de me fournir une réponse rapide sur les démarches entreprises afin de protéger les droits des individus concernés, conformément aux obligations légales internationales de la France en matière de droits de l'Homme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Je suis également en mesure de vous fournir ces textes sur demande et je reste à votre disposition pour toute information ou conseil que vous jugeriez utile quant aux normes internationales pertinentes et leur interprétation.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Est-ce que le Gouvernement français est intervenu pour favoriser le transfert des sept personnes susmentionnées de la Syrie vers l'Irak ? Si oui, quelles étaient les raisons de cette intervention ? Le Gouvernement français s'est-il efforcé d'éviter ces transferts et quelles actions ont été entreprises à cet égard ?

3. Veuillez fournir toute information quant à l'existence supposée d'un accord entre la France et l'Irak visant à faciliter les transferts vers l'Irak des ressortissants français membres présumés de l'EI capturés en Syrie.

4. Est-ce que le Gouvernement français est intervenu, et si oui dans quelle mesure et sous quelle forme, afin de protéger les droits des personnes susmentionnées et de tout autre ressortissant français dans la même situation, afin d'assurer le respect de leur droits, notamment à l'intégrité physique et psychologique ainsi qu'à un procès équitable, lorsque, une fois transférés en Iraq, ces personnes ont subi des mauvais traitements, ont été poursuivies et condamnées à la peine capitale ? Si aucune intervention n'a été effectuée, veuillez en indiquer les raisons et expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme qui incombent à la France en vertu des Conventions internationales et régionales qu'elle a ratifiées.

5. Quelle est la position du Gouvernement français quant au fonctionnement du système de justice pénale irakienne, notamment pour ce qui concerne les affaires de terrorisme ? Est-ce que le Gouvernement français considère que les individus susmentionnés ont reçu un procès équitable ? Veuillez indiquer les éléments de fait et de droit à la base de toute détermination à cet égard.

6. Est-ce que le Gouvernement français a entrepris des démarches visant à demander l'extradition des individus susmentionnés, ou, en cas d'absence de traité à cet égard, le transfert vers la France de ces ressortissants français afin qu'ils y soient jugés équitablement ? Si cela n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons et en qui cela est compatible avec les obligations de la France en matière de droits international des droits de l'Homme.

7. Quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement français afin d'éviter que les personnes concernées, ainsi que les autres ressortissants français dans une situation semblable, soient exécutés en Irak de manière arbitraire.

8. Veuillez indiquer si le Gouvernement de votre Excellence a régulièrement informé les familles des personnes mentionnés ci-dessus, ainsi que celles d'autres ressortissants français dans la même situation, quant à leur arrestation, transfert en Irak, conditions de détention, procès, condamnations et éventuelle exécution.

9. Veuillez indiquer si le Gouvernement de votre Excellence apporte son assistance aux avocats français retenus par les détenus ou leurs familles, et si oui, quelle type d'assistance leur ait fournit afin qu'ils puissent se rendre en Iraq ?

10. Quelles est la position du Gouvernement français quant à la possibilité de mettre en place un tribunal international ad hoc ou hybride afin de juger les crimes de l'EI ?

Vu le risque d'exécution encouru par les personnes faisant l'objet de cette communication, je serai reconnaissante au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir répondre à cette lettre dans les plus brefs délais.

Je me réserve le droit, le cas échéant, d'exprimer publiquement mes préoccupations telles que décrites ci-dessus, sur la base des informations en ma possession qui me paraissent suffisamment fiables pour justifier une attention immédiate. Toute expression publique de mes préoccupations à ce sujet indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Je vous remercie de votre attention à cette communication et, dans un esprit de collaboration et de coopération, j'attende votre réponse à cette communication urgente.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires